

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 238

présenté par

M. Bilde, M. Chenu, Mme Houplain, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2019-817 QPC du 6 décembre 2019, le législateur a souhaité l'interdiction de procéder à la captation ou à l'enregistrement des audiences des juridictions afin de garantir la sérénité des débats afin de poursuivre le principe à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice.

Il a également voulu prévenir les atteintes que la diffusion de ces images ou enregistrement issus des audiences pourrait porter au droit au respect de la vie privée des parties au procès et des personnes participant au débat, à la sécurité des acteurs du monde judiciaire et à la présomption d'innocence de la personne poursuivie en matière pénale.

Cette interdiction ne prive pas les personnes qui assistent aux débats et en particulier les journalistes de la possibilité de rendre compte par tout autre moyen des débats.

Ces arguments restent aujourd'hui valables, c'est pourquoi cet amendement propose de supprimer cet alinéa.